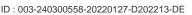
Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



## Séance du 27 janvier 2022 Délibération n° 2022-13

L'an deux mil vingt-deux, le 27 du mois de janvier à 19 heures 30, se sont réunis, à Couleuvre dans la salle socio-culturelle, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 janvier 2022.

Présent(s): Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice;

Procuration(s): Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET

Absents excusés : Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Catherine NOYON, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Marie-Line CLAME

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES		
N°: 7.10	Thème : Divers	

Objet : Fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais — année 2022

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatif à la quasi-régie ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1245 du 09 mai 2019 portant dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;

VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire en date du 06 février 2020 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID: 003-240300558-20220127-D202213-DE

VU la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 06 février 2020 relative à l'approbation d'un contrat de quasi-régie régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecossais;

VU la délibération n°2021-29 du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2021;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la proposition des tarifs fournie par l'Association du Pays de Tronçais ;

**Considérant** qu'à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2019 à 0h00, la communauté de communes du Pays de Tronçais s'est substituée au SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;

**Considérant** que conformément au contrat de quasi-régie du 06 février 2020, l'Association du Pays de Tronçais doit présenter une proposition de tarifs pour chaque nouvelle saison :

**Considérant** que cette proposition doit être en lien avec la politique commerciale déterminée par la communauté de communes lors de la présentation de son budget annuel ;

**Considérant** que cette politique commerciale ne peut être fixée qu'à la remise du compte-rendu annuel fourni par l'Association du Pays de Tronçais qui n'avait pas pour habitude de le faire avec le SMAT;

**Considérant** que l'Association doit commencer à communiquer les tarifs aux clients ;

**Considérant** que Messieurs REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre part aux votes puisqu'ils sont membres de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE:**

Article 1 : d'approuver la proposition des tarifs fournie par l'Association du Pays de Tronçais concernant les centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecossais, ci-annexée.

de laisser à l'Association du Pays de Tronçais le délai du 18 mars 2022 pour rendre un compte-rendu annuel permettant de juger de son activité et de son développement.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 janvier 2022,

Ont signé au registre des déliberations les membres présents.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>